

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Eric Stauffer : Directive de la préférence cantonale, ordonnance fédérale et témoignage : LE SCANDALE !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 octobre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Etre visionnaire n'est pas donné à tout le monde ! Rester fidèle à ses idées non plus ! Certains oublient les fondamentaux et par qui ils ont été élus !

Moi je reste fidèle à la ligne que j'ai instaurée depuis 2005 !

En résumé, les faits :

- *En date du 16 avril 2012, je dépose un projet de loi pour obliger les sociétés et institutions à annoncer tous les postes vacants à l'office cantonal de l'emploi, projet de loi intitulé « Priorité de l'information aux chômeurs genevois ! », signé également par le député Mauro Poggia... (http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL_10962.pdf)*
- *Le temps parlementaire étant long, mon projet de loi arrive finalement en séance plénière le 5 décembre 2014... (<http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010114/89/2/>)*
- *Entre-temps, le député Poggia est devenu... conseiller d'Etat... chargé de l'emploi et du chômage ; il s'oppose à mon projet de loi dont il était également signataire et dit cette phrase « ... ce projet de loi part en effet d'un certain bon sens – je serais malvenu de dire le contraire puisqu'un homonyme à moi l'a signé en tant qu'ex-député –, mais c'est vrai que, sur le terrain, on constate aujourd'hui que, davantage que l'obligation, c'est l'incitation qui est importante... »*

L'épilogue de juin 2017 :

– **Berne / Conseil fédéral 16 juin**

Mise en œuvre de l'art. 121a Cst. : le Conseil fédéral arrête les grandes lignes des modifications d'ordonnances.

Cette nouvelle vous a été envoyée par www.admin.ch/news.

CF – Mise en œuvre de l'art. 121a Cst. : le Conseil fédéral arrête les grandes lignes des modifications d'ordonnances

Berne, 16.06.2017 – Lors de sa séance du 16 juin 2017, le Conseil fédéral a décidé de la manière dont il entend mettre en œuvre dans les ordonnances pertinentes l'article constitutionnel relatif à la gestion de l'immigration (art. 121a Cst.) et sa loi d'application. Il s'agit essentiellement de définir les modalités pratiques de l'obligation de communiquer les postes vacants au service public de l'emploi. Cette mesure doit permettre de favoriser les demandeurs d'emploi en Suisse.

Conseil fédéral

Mise en œuvre pratique de l'obligation de communiquer les postes vacants

Les mesures concernant les demandeurs d'emploi constituent la pierre angulaire des modifications législatives adoptées par le Parlement. La priorité accordée aux chômeurs en Suisse implique que les postes vacants dans des groupes de profession, des domaines d'activité ou des régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs au service public de l'emploi. Cette mesure vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes inscrites auprès du service public de l'emploi en Suisse.

Le Conseil fédéral a décidé aujourd'hui que l'obligation de communiquer les postes vacants s'appliquera à l'échelle suisse dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage, au niveau suisse, égal ou supérieur à 5%. Selon les estimations actuelles, l'obligation concernera trois postes vacants sur dix.

La mesure produira ainsi un effet ciblé, sans compliquer inutilement le recrutement de nouveaux travailleurs. Quelque 187 000 demandeurs d'emploi pourraient en bénéficier.

Comme certains diraient CQFD !

Témoignage

En date du 6 octobre, GEM-Genève En Marche reçoit une ex-employée de l'EMS Les Marronniers sis au chemin de la Bessonnette 9, 1224 Chêne-Bougeries.

Cette employée de juillet 2011 à ce jour, qui pourtant était au bénéfice d'excellentes qualifications, a été licenciée (suite à une maladie) pour le 31 décembre.

Dans les faits :

Cette ex-employée nous expose que, depuis environ 18 mois, un certain nombre de personnes, au sein de la direction et du personnel, ont été poussées, par divers moyens de pression, vers la sortie, soit par une démission, soit par un licenciement suite à un burn-out, ce qui représente environ 25% du personnel (25 personnes sortantes sur 120 employés).

Le début de ce processus a commencé suite au remplacement de M. Joel Goldstein, directeur, par un nouveau directeur résident à Annecy au bénéfice d'un permis G.

Ce dernier n'a pas hésité à « mettre la pression », d'une part, sur les membres de sa direction et, d'autre part, sur le personnel d'intendance, hôtelier et soignant.

Les effets ont été les suivants :

Arrêts de travail pour dépression, arrêts de travail pour surmenage.

Il va de soi que les suites « logiques » du plan ont été des démissions et, le cas échéant, si les employés ne démissionnaient pas, ils étaient licenciés à la fin du délai de protection de l'assurance-maladie.

Premier constat : si nous parlons de restructuration, comment se fait-il que le personnel démissionnaire ou licencié ait été remplacé, et ce même pour des postes qui dans les motifs de licenciement étaient la suppression du poste, par du personnel principalement détenteur d'un permis G, notamment, au sein de la direction ? Genève a déjà vécu ce genre de situation qui avait fait grand bruit à l'époque.

Cette ex-employée a alerté le syndicat SIT, ils ont eu comme seule réponse que notre demande n'était pas groupée et qu'il était difficile d'entrer en matière.

Même la présence du conseiller d'Etat M. Mauro Poggia lors d'une séance au SIT n'a pas éclairci cette situation et n'a apporté aucune réponse, et ce malgré les espoirs mis en sa personne.

A GEM-Genève En Marche, nous avons une autre explication :

- 1. Le Conseil d'Etat n'est pas capable d'arbitrer lors des séances de budget et c'est vers le ministre le plus faible qu'il se tourne pour exiger des économies.*
- 2. Que le conseiller d'Etat chargé du social met sous pression les institutions, comme l'EMS en question, et que ce dernier pour faire des économies et rester dans la loi baisse le taux d'activité de 100 à 80% des employés sans pour autant réduire le cahier des charges et pire, en supprimant certains postes, cette nouvelle direction remet les taux de 80% à 100%, mais qui en réalité correspondent à du 150%.*
- 3. Licencié d'anciens employés devenus trop coûteux (avec les années de service) pour les remplacer par des employés, notamment au niveau des cadres, au bénéfice d'un permis G.*

Afin d'étayer notre explication :

L'ex-employée (toujours la même personne), actuellement en arrêt de travail pour « burn-out » a subi des pressions dues à une surcharge de travail, avec un passage du taux d'occupation de 80% à 100% (accepté par cette dernière), sans pour autant qu'elle ait été informée que la surcharge de travail n'était, de loin pas, correspondante à celle du taux d'occupation.

Elle était surchargée dans ses fonctions en grande partie à cause des arrêts de travail de divers collègues, ayant subi des pressions similaires, sans pour autant être remplacés ou alors de manière temporaire par du personnel d'une agence, mandatant des employés temporaires pour la plupart titulaires du permis G, ne connaissant pas le fonctionnement du service en EMS.

L'ex-employée s'est vue confrontée à devoir servir, à trois personnes, les 60 résidents de cet EMS. En plus, elle devait encore assumer la formation des personnes temporaires venant « à la petite semaine ».

Pour compléter cette charge de travail, les mêmes trois personnes devaient s'occuper aussi, et en plus de leur travail, du service lors d'événementiel (entre trois et six événements par mois).

L'ex-employée aujourd'hui licenciée ne demande rien pour elle.

L'ex-employée tient simplement à dénoncer un système de gestion et d'économie lâche !

L'ÉTAT N'ASSUME PAS SON DEVOIR ENVERS LES PERSONNES ÂGÉES !

La cerise sur le gâteau

GEM-Genève En Marche s'est aussi posé la question, vu l'ampleur du taux d'absentéisme, ce qu'il en est du point de vue de l'assurance perte de gain. GEM a découvert que c'est le Groupe Mutuel qui assure cet EMS, et cet assureur a voulu dénoncer son contrat le liant avec l'établissement, au motif que les cas de maladie et/ou le taux d'absentéisme étaient trop élevés.

Sous pression de la direction, le contrat n'a pas été dénoncé, mais remanié de sorte que les assurés c'est-à-dire les employés se sont vus obligés d'accepter un nouveau contrat avec, bien évidemment, une augmentation substantielle des primes.

C'EST UN VÉRITABLE SCANDALE !

La direction (nouvelle) jongle entre avec deux conventions collectives, celle des cafetiers-restaurateurs et celle du domaine de la santé, mélangeant les emplois et conventions, apparemment en prenant la moins avantageuse pour l'employé.

Les questions au Conseil d'Etat :

- 1. Quel est le point de vue du conseiller d'Etat chargé de l'emploi et des affaires sociales sur ce qui précède ?***
- 2. Quel est le montant de la subvention de l'Etat et les chiffres des économies faites sur la subvention à l'EMS Les Marronniers de 2015 à 2017 (par année), ainsi que le coût des employés licenciés (même si l'assurance-chômage est fédérale pour 18 mois) pour l'Etat ? En effet après la période de chômage, c'est le canton qui assume les coûts !***
- 3. La directive du Conseil d'Etat sur la « préférence cantonale » a-t-elle été mise en œuvre pour le cas cité ?***
- 4. L'EMS Les Marronniers a-t-il déposé des demandes de recherche d'emplois à l'OCE ?***
- 5. Sur le cas cité, est-ce que l'OCIRT a fait une enquête sur les conditions de travail des employés de cet EMS ?***
- 6. Nous souhaitons au nom de la LIPAD et de ma fonction de député obtenir les accords initiaux avec le Groupe Mutuel ainsi que ceux renégociés au motif que nous y avons droit : l'EMS Les Marronniers étant subventionné, le droit privé ne s'applique pas !***
- 7. L'ordonnance fédérale a-t-elle été mise en application à Genève, et si oui par quelles mesures ?***

- 8. *Sur les années 2015, 2016 et intermédiaire 2017, quels sont les chiffres de l'EMS Les Marronniers, notamment les charges en personnel et personnel temporaire et/ou sociétés de service mandatées ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Quel est le point de vue du conseiller d'Etat chargé de l'emploi et des affaires sociales sur ce qui précède ?**

Conformément à ce que prévoit la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC; B 1 01) la question écrite urgente est une demande de renseignements adressée au Conseil d'Etat, qui y répond au plus tard lors de la session suivante. Ce n'est donc pas dans ce cadre qu'un conseiller d'Etat peut être amené à exprimer une opinion personnelle.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat répond aux questions posées par le député signataire de la présente question écrite, ci-dessous sous points 2 à 8, mais ne saurait répondre à la question ci-dessus, dont on peine à cerner clairement les contours.

- 2. Quel est le montant de la subvention de l'Etat et les chiffres des économies faites sur la subvention à l'EMS Les Marronniers de 2015 à 2017 (par année), ainsi que le coût des employés licenciés (même si l'assurance-chômage est fédérale pour 18 mois) pour l'Etat ? En effet après la période de chômage, c'est le canton qui assume les coûts !**

Les montants des subventions accordées par l'Etat à l'EMS Les Marronniers pour les années 2015 à 2017 sont les suivants :

- 2015 : 1 970 956 F;
- 2016 : 1 942 377 F;
- 2017 : 1 951 457 F.

Aucun montant n'est à restituer par l'EMS à l'Etat pour les années 2015 à 2017.

En effet, conformément au contrat de prestations conclu entre l'EMS et l'Etat de Genève pour la période 2014-2017, l'EMS restituera à l'Etat le montant des éventuels bénéfices qu'il aura constitués – ramené forfaitairement à 25% – (pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat) à l'échéance dudit contrat et plus exactement à la remise des comptes 2017 certifiés au 30 avril 2018 au plus tard.

Le coût et le nombre de licenciements, pour l'EMS, pour les années 2015 à 2017 sont les suivants :

- 2015 : 6 licenciements, pour un total de 13 946 F;
- 2016 : 7 licenciements, pour un total de 48 706 F;
- 2017 : 14 licenciements, pour un total de 104 956 F.

Ces coûts correspondent aux montants versés aux collaborateurs licenciés durant la période de libération de l'obligation de travailler.

Les coûts, pour l'Etat, des employés licenciés sont assumés par les caisses de chômage. Ces chiffres ne sont pas disponibles, car soumis à la protection des données. En règle générale, le montant de l'indemnité chômage représente le 80% du salaire si la personne licenciée a des enfants à charge; le 70% du salaire dans le cas contraire.

3. La directive du Conseil d'Etat sur la « préférence cantonale » a-t-elle été mise en œuvre pour le cas cité ?

Cette directive est effectivement appliquée par l'EMS les Marronniers.

4. L'EMS Les Marronniers a-t-il déposé des demandes de recherche d'emplois à l'OCE ?

En effet, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 15 octobre 2017, l'EMS Les Marronniers a annoncé 8 postes à l'OCE, qui ont donné lieu à 8 engagements (personnes inscrites à l'OCE).

5. Sur le cas cité, est-ce que l'OCIRT a fait une enquête sur les conditions de travail des employés de cet EMS ?

Les collaborateurs de l'OCIRT, en plus d'être soumis au secret de fonction prévu par l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; B 5 05), sont soumis à un secret professionnel instauré par la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11).

En effet, à teneur de l'article 44, alinéa 1 LTr, les personnes qui sont chargées de tâches prévues par la loi fédérale sur le travail ou qui y participent sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers sur les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur fonction.

L'obligation de garder le secret prévu par l'article 44 LTr s'applique aux autorités chargées de la surveillance et de l'exécution des prescriptions de la loi, aux membres de la Commission fédérale du travail ainsi qu'aux experts consultés et aux inspecteurs spécialisés (article 82 de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail; OLT 1 – RS 822.111).

En tant qu'organe cantonal chargé de l'exécution de la LTr au sens des articles 2, alinéa 1, et 3 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; J 1 05) ainsi que de l'article 1 de son règlement d'application, du 23 février 2005 (RIRT; J 1 05.01), l'OCIRT est soumis au secret professionnel prévu par l'article 44, alinéa 1 LTr, ce qui entrave par principe toute transmission à des tiers d'informations relatives à ses procédures.

Au vu de ce qui précède, l'OCIRT n'est par conséquent pas en mesure de transmettre les informations demandées au sujet de l'établissement susmentionné.

6. Nous souhaitons au nom de la LIPAD et de ma fonction de député obtenir les accords initiaux avec le Groupe Mutuel ainsi que ceux renégociés au motif que nous y avons droit : l'EMS Les Marronniers étant subventionné, le droit privé ne s'applique pas !

La LIPAD n'est pas applicable au cas d'espèce, car l'article 3, alinéa 2, lettre a, chiffre 2, stipule « *qu'elle s'applique également aux organismes de droit privé dans le cadre d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 F* ». La subvention de l'Etat versée à l'EMS Les Marronniers pour l'année 2016 représente 18% (les montants pour l'année 2017 ne sont pas encore connus).

7. L'ordonnance fédérale a-t-elle été mise en application à Genève, et si oui par quelles mesures ?

Les cantons et plus particulièrement les services publics de l'emploi (OCE pour Genève) sont dans l'attente de l'ordonnance fédérale d'application. La décision finale sera prise, en principe, en décembre 2017 par le Conseil fédéral.

8. Sur les années 2015, 2016 et intermédiaire 2017, quels sont les chiffres de l'EMS Les Marronniers, notamment les charges en personnel et personnel temporaire et/ou sociétés de service mandatées ?

Pour les années 2015, 2016 et 2017, la masse salariale brute, ainsi que les coûts du personnel temporaire et des sociétés-services externes mandatés ont été les suivants :

Années	Masse salariale brute	Coût personnel temporaire	Coûts externalisation
2015	6 412 588,25 F	23 400 F	0 F
2016	6 330 624,35 F	31 300 F	0 F
2017 (au 30.9)	4 767 452,90 F	33 794 F	12 450 F

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP